

Comité d'orientation de la gestion des stocks transfrontaliers (COGST)
Procès-verbal de la réunion tenue le 12 mars 2009
Bangor (Maine)

Le présent document est un résumé consensuel des principales discussions et conclusions auxquelles a donné lieu la réunion organisée pour débattre du sujet indiqué. Il ne s'agit pas d'un compte rendu chronologique de cette réunion. Ce document a été examiné par les membres du COGST et leurs suppléants et il a été versé dans Internet avec l'accord des coprésidents.

Présents

Coprésidents : Michael O'Connor, Canada et George Lapointe, États-Unis.

Industrie, Canada : Claude D'Entremont

Industrie, États-Unis : John Pappalardo, Jim Odlin, David Prebble

Sciences, Canada (MPO) : Stratis Gavaris, Lou Van Eeckhaute

Sciences, États-Unis (NMFS) : Fred Serchuk, Loretta O'Brian

Gestion, Canada (MPO) : Jorgen Hansen, Verna Docherty, Gus vanHelvoort

Gestion, États-Unis (NMFS) : George Darcy, Douglas Potts

New England Fishery Management Council Staff (NEFMC), États-Unis : Tom Nies,
Anne Hawkins

Énoncé du problème

La *Magnuson-Stevens Act* (MSA) des États-Unis exige que chaque Conseil régional de gestion des pêches (Regional Fishery Management) mette sur pied un comité scientifique et statistique (scientific and statistical committee [SSC]) chargé de le conseiller sur les décisions de gestion des pêches et notamment de formuler des recommandations quant à la quantité de captures qui est acceptable sur le plan biologique (acceptable biological catch [ABC]). La MSA exige aussi de chaque Conseil qu'il ne dépasse pas le niveau recommandé par le SSC lorsqu'il fixe les limites de captures annuelles (annual catch limits [ACL]). Or, la recommandation du SSC au sujet de la quantité de captures acceptable sur le plan biologique (ABC) pourrait restreindre la capacité du Conseil régional à adopter les orientations du COGST. De plus, la MSA prescrit aussi de fixer des objectifs et des échéances pour le rétablissement des stocks considérés comme surpêchés. La MSA a instauré 10 normes nationales (National Standards [NS]) pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques. Suite à un examen judiciaire des mesures de gestion antérieures, il a été établi que la norme 1 (NS 1), visant l'élimination de la surpêche, aura prépondérance sur les autres, y compris sur la NS 8, qui exige de limiter ou de réduire les incidences économiques néfastes. Cette exigence de la loi pourrait donc limiter les possibilités de négociation. Les deux parties s'inquiètent de ce que cela puisse entraver le COGST dans son fonctionnement, ce qui pourrait mener à une impasse les tentatives de négociation de niveaux de captures mutuellement acceptables en ce qui concerne les stocks transfrontaliers de poissons de fond.

Au Canada, on est train de mettre en œuvre un nouveau Cadre pour la pêche durable qui risquerait aussi d'avoir des répercussions sur l'efficacité future du COGST. Ce cadre, fondé sur une approche progressive, intègre les politiques existantes de gestion, de conservation, d'utilisation durable, de gouvernance et d'économie régissant les pêches aux politiques nouvelles et émergentes. Le cadre comprend aussi des outils de surveillance et d'évaluation des résultats en

matière de conservation et d'utilisation durable, qui permettent de cerner les domaines où des améliorations sont nécessaires. La mise en œuvre du Cadre pour la pêche durable s'accompagnera de nouvelles politiques, notamment d'une nouvelle politique nationale d'application de l'approche de précaution qui définit des « zones » caractérisant l'état des stocks (zones saines, de prudence ou critiques) et des règles décisionnelles à suivre quand les stocks se situent dans la zone de prudence ou la zone critique.

Résumé des discussions

Des renseignements ont été présentés au sujet des problèmes que peuvent soulever les lois et politiques des deux pays. Il a été convenu que les nouvelles politiques du Canada seraient plus facilement conciliables avec l'entente bilatérale entre les deux pays. Par conséquent, la discussion a été axée sur les contraintes immédiates imposées par la MSA.

Au sein du Comité des représentants de chacun des deux pays s'inquiètent du risque d'incohérences dans les avis ou orientations sur les niveaux de captures qui seraient formulés par deux organismes distincts (le SSC et le COGST) n'ayant pas d'interactions. Le COGST représente un processus annuel plus souple que les stratégies de rétablissement pluriannuelles et les longs délais de rétablissement découlant de la MSA. Les résultats émanant du COGST tiennent compte des points de vue tant du Canada que des États-Unis.

L'interprétation actuelle des exigences de la MSA laisse prévoir une redondance du COGST si les stratégies de pêche et les niveaux de captures autorisés concernant la morue, l'aiglefin et la limande à queue jaune du banc Georges venaient à être établis par les États-Unis, sans qu'il soit tenu compte de l'optique canadienne. Si les deux organismes (SSC et COGST) tentent de fonctionner parallèlement, il est probable qu'ils formuleront des avis divergents, même s'ils se fondent sur les mêmes données initiales. Le COGST estime que l'entente entre les deux pays ne pourrait pas être efficace si du côté des États-Unis un processus parallèle indépendant intervient en matière de stocks transfrontaliers.

Options

Selon le COGST, deux options s'offrent pour atténuer les problèmes découlant des exigences de la MSA :

- Proposer un projet de loi pour modifier la MSA en vue d'exclure la morue et l'aiglefin de l'est du banc Georges ainsi que la limande à queue jaune du banc Georges des dispositions pertinentes de la MSA. À la demande d'un membre du Congrès, une ébauche de projet de modification a été libellée, mais on ne sait pas où est rendu le processus amorcé.
- Proposer de faire de l'actuelle entente entre le Canada et les États-Unis une entente internationale officielle, qui nécessiterait d'être ratifiée par les deux gouvernements.

La première option est jugée la plus rapide à mettre en œuvre. Il conviendrait de prévoir la possibilité d'y ajouter d'autres stocks transfrontaliers dans l'avenir. Sans évolution favorable de l'une ou l'autre des deux options, le maintien du processus que représente le COGST n'est pas assuré.

Le COGST a aussi discuté de stratégies qui constitueraient un intermédiaire entre la situation actuelle et la mise en œuvre d'une des deux options viables, mais il n'a pas cerné d'options concrètes en la matière.